

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-40

OBJET : Logiciel concours : cession des droits et conventionnement avec le GIP

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme SANMARTIN

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Néant

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Le Président rappelle que le CDG31 est utilisateur d'un logiciel de gestion des concours et examens professionnels permettant la dématérialisation de l'ensemble des opérations de pré-inscription et d'échanges avec les candidats, mais également avec les employeurs publics territoriaux à l'occasion de la campagne annuelle de recensement des besoins en postes, préalablement à la programmation des concours et examens professionnels.

Il précise que l'usage de ce logiciel s'inscrivait jusqu'à présent dans le cadre de l'Alliance informatique portée par le CDG54 (Meurthe et Moselle), regroupement d'environ 70 centres de gestion, ayant pour vocation d'acquies et de développer pour le compte de ses membres des solutions logicielles utiles à l'accomplissement des missions spécifiques aux centres de gestion.

Le Président informe l'assemblée que l'Alliance informatique a été dissoute et que le suivi du logiciel a vocation à être porté par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Informatique des centres de gestion créé par arrêté ministériel en date du 9 juin 2017, à l'initiative de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

Le Président rappelle que, par délibération en date du 8 décembre 2016, l'assemblée, à l'instar d'une dizaine d'autres centres de gestion, avait émis un avis réservé à une adhésion au GIP Informatique.

Le Président indique que, dans le souci d'assurer la continuité du service et l'utilisation du logiciel concours par les centres de gestion non adhérents au GIP, un cadre conventionnel spécifique d'utilisation du logiciel est proposé.

Ce cadre conventionnel prévoit :

- la cession des droits de propriété relatifs à l'application concours au bénéfice du GIP précité afin de poursuivre dans l'intérêt mutualisé des centres de gestion, la maintenance et le suivi de l'applicatif concours sans contrepartie financière ;
- les conditions de maintien de l'utilisation de l'applicatif Concours pour les centres de gestion non adhérents au GIP précité, moyennant une cotisation annuelle majorée de 50% par rapport à un centre de gestion adhérent, cela afin de compenser l'absence de contribution au fonctionnement administratif du GIP.

Le Président précise que le coût de cette contribution annuelle (utilisation, hébergement, maintenance évolutive et maintenance curative) peut être couvert par les prévisions budgétaires votées par le Conseil d'Administration du CDG31, lors de l'approbation du budget primitif 2019, le 31 janvier dernier.

Le Président expose que :

- l'ensemble des dispositions précédemment évoquées seraient contractualisées dans une convention avec le GIP Informatique portant notamment l'engagement du CDG31 à une durée de deux années initiales pour les exercices 2019 et 2020, potentiellement reconductible tacitement par tranches de deux années jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- le CDG31 conserverait la possibilité de résilier la convention d'utilisation chaque année avant le 31 décembre de l'année n, effet au 31 décembre de l'année n+1, ceci afin de ne pas compromettre l'effet de mutualisation recherché pour la bonne gestion de l'applicatif.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Céder au GIP Informatique des centres de gestion les droits afférents au logiciel Concours à l'euro symbolique dans le cadre de la convention annexée ;
- Contractualiser avec le GIP Informatique des centres de gestion les conditions d'adhésion au Logiciel Concours, comme précédemment exposé, en qualité de centre de gestion non adhérent à ce GIP Informatique des centres de gestion, dans le cadre de la convention annexée ;

- Solliciter auprès du GIP Informatique des centres de gestion, une vigilance accrue en matière de protection des données, dans le cadre de l'administration de l'applicatif concours et examens professionnels ;
- Habilitier Monsieur le Président à la signature des deux conventions précitées.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD

Convention d'adhésion aux applications du GIP informatique des CDG

ENTRE

Le **Groupement d'intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice Monsieur Marc Godefroy (ci-après, « le **Groupement d'intérêt public** », « le **GIP** » ou « le **Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion**, dont le siège est sis, représenté par son Président en exercice Monsieur, dûment habilité par délibération du (ci-après, « le **Centre de gestion** », « le **CDGXX** » ou « le **Cédant** ») ;

Etant préalablement exposé que :

La convention constitutive du Groupement approuvée par arrêté interministériel N° INTB1715923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 précise les missions du GIP informatique des CDG. Elle indique notamment, dans l'article 4, que le GIP a vocation à :

- se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière du transfert ;
- intégrer des applications développées et proposées par l'un ou l'autre des CDG ou CIG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.

Les ressources du GIP proviennent de cotisations, pour son fonctionnement administratif, et de contributions volontaires qui correspondent à l'usage individualisé des produits proposés par le GIP. Ainsi seuls les CDG utilisateurs financent l'usage dudit logiciel.

Afin d'être en mesure de préparer et suivre le budget du GIP il est nécessaire de connaître les coûts de fonctionnement et les investissements à réaliser. De même, il est primordial que le GIP puisse indiquer au plus tôt le montant des contributions attendues, par CDG, pour chaque application utilisée.

Enfin dans le cadre du processus de labélisation des applications et en cas d'abandon de l'une d'entre elles, il faut éviter le risque de rupture de service. Si une application est abandonnée, une autre solution doit être proposée, et du temps doit être laissé aux utilisateurs afin de conduire le changement (information des agents, marchés, reprise de données, formation, etc.).

Aussi chaque année, il sera demandé à chaque CDG de s'engager annuellement pour l'année en cours et l'année suivante sur les applications utilisées. Ces deux années correspondent pour l'une à un engagement financier vis-à-vis de nos éditeurs et l'autre pour permettre de migrer éventuellement sur le nouveau produit que proposera le GIP.

Si bien entendu, l'ensemble des CDG ont réussi à migrer avant deux ans, le montant des contributions en sera automatiquement réévalué.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de chaque centre de gestion souhaitant utiliser volontairement les applications proposées par le GIP informatique des CDG.

Article 2 : adhésions du CDG X aux applications suivantes

Le CDG décide d'adhérer pour les deux prochaines années civiles aux applications suivantes :

(cocher les applications utilisées ou demandées)

- Site Emploi Territorial ou Cap Territorial (en migration)
- Agirhe RH - Carrière (ex Alliance)
- Agirhe RH - Modules spécifiques (ex Alliance)
- Médecine préventive (ex Alliance)
- Comité médical- Commission de réforme (ex Alliance)
- Concours (ex Alliance)
- Missions Temporaires (ex GO+)
- Comptabilité analytique (ex GO+)
- Carrières (ex GO+)
- Rémunération (ex GO+)
- Instances paritaires (ex GO+)
- Facturation (ex GO+)
- Déplacement (ex GO+)

Les conditions de financement de ces applicatifs sont définies à l'article 4.

Article 3 : règlement intérieur d'usage des applications

Chaque application fera l'objet d'un règlement d'usage qui en définira les conditions d'utilisation.

Ces règlements adoptés par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG s'imposent à chaque utilisateur. Ceux-ci pourront être modifiés à tout moment pour tenir compte notamment des évolutions juridiques ou techniques, ou de suggestions utiles proposées par le groupe de travail.

Article 4 : Montant et paiement des contributions

La mise à disposition des applicatifs est consentie moyennant le règlement d'une contribution annuelle. Le tableau des coûts, sur la base des adhésions volontaires, par CDG utilisateur, sera fourni par le GIP à l'ensemble des contributeurs.

4.1 Montant des contributions

Le montant de cette contribution est voté chaque année, au vu des propositions des groupes de travail, par le Conseil d'Administration du GIP informatique des CDG qui détermine les clés de répartition entre CDG. Il comprend une part forfaitaire et une part variable dont les montants respectifs sont également fixés par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

4.2 Paiement des contributions

Avant la fin de premier semestre de l'année en cours, le CDG s'acquittera du paiement d'un montant provisionnel, calculé à partir du budget initial de l'application, soit un pourcentage de la contribution prévisionnelle fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG.

Le CDG s'acquittera au cours du second semestre du solde de sa contribution, fixé conformément à la tarification définitive fixée par le Conseil d'administration du GIP des CDG, adoptée au regard d'un éventuel budget rectificatif de l'application.

Les conditions fixées ci-dessus s'appliquent aux Centres de gestion non membres du GIP, sachant que le coût est majoré de 50%, dont la TVA qui sera appliquée.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet au 1er janvier 2019 pour une durée de deux ans avec un engagement pour les deux années (2019-2020), et sera reconduite chaque année tacitement, au maximum trois fois.

La convention 2019 porte sur les années 2019 et 2020

La reconduction 2020 porte sur les années 2020-2021

La reconduction 2021 porte sur les années 2021-2022

La reconduction 2022 porte sur les années 2022 et 2023

Le GIP déterminera avant octobre 2022, les applications qui seraient maintenues et celles qui seraient écartées au-delà de 2023.

Article 6 : modification ou résiliation

6-1 : à l'initiative du CDG

Le CDG qui souhaite résilier son adhésion à une ou plusieurs applications doit en informer le GIP par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de l'année civile n. Cette résiliation définitive prend effet au 31 décembre de l'année n+1. Quelle que soit la date de la résiliation, les contributions pour l'année au cours de laquelle cette résiliation intervient et la suivante seront entièrement dues.

Un ajout à la liste des applications utilisées fera l'objet d'un avenant prévu à l'article 7 et prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande.

6-2 : à l'initiative du GIP

Le GIP informatique des CDG s'efforcera de respecter un préavis d'au moins deux années avant d'abandonner une application proposée dans le cadre de la présente convention, et de proposer une application de remplacement, à laquelle le CDG sera libre d'adhérer ou non.

Cependant, en fonction notamment des dates de fin de marché, une durée plus courte pourrait être annoncée. Le GIP l'indiquera dès que le choix d'un retrait serait voté par le Conseil d'Administration.

La présente convention peut également être résiliée à l'initiative du GIP Informatiques des CDG en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le CDG, en respectant le préavis correspondant au paiement exigé sur deux années civiles.

Article 7 : Avenant

Les dispositions de la présente convention ainsi que les choix d'adhésion aux applicatifs, repris à l'article 2, peuvent être modifiés par avenant. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. En cas de contentieux, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Paris, juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____

Le Président du GIP Informatique des CDG

Fait à _____, le _____

Le Président du CDG ...

**CONTRAT DE CESSION DES DROITS D’AUTEUR
ENTRE LES CENTRES DE GESTION EX MEMBRES DE L’ALLIANCE INFORMATIQUE
ET
LE GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION**

ENTRE

Le **Groupement d’intérêt public Informatique des centres de gestion**, dont le siège est sis 80 rue de Reuilly à PARIS (75012), représenté par son Président en exercice (ci-après, « **le Groupement d’intérêt public** », « **le GIP** » ou « **le Cessionnaire** ») ;

ET

Le **Centre de gestion**, dont le siège est sis, représenté par son Président en exercice Monsieur, dûment habilité par délibération du (ci-après, « **le Centre de gestion** », « **le CDGXX** » ou « **le Cédant** ») ;

Le Centre de gestion **XX** est un ancien membre de l’Alliance informatique ;

Etant préalablement exposé que :

Le Groupement d’intérêt public Informatique des centres de gestion a été créé pour rassembler l’ensemble des centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vus :

- L’arrêté interministériel n° INTB1712923A du 9 juin 2017 publié au JO du 17 juin 2017 portant création du GIP informatique des CDG ;
- La convention constitutive de l’Alliance Informatique ;
- La délibération 18/74 du conseil d’administration du CDG54 approuvant la clôture du budget annexe de l’Alliance informatique au 31 décembre 2018 ;
- La délibération 18/75 du conseil d’administration du CDG54 approuvant le transfert des marchés liés à l’Alliance informatique et autorisant le Président du CDG54, François Forin, de signer les avenants de transfert et de négocier les modalités du futur contrat de licence concernant l’exploitation de la suite Agirhe ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent contrat porte sur la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du CDGXX, au Cessionnaire, le GIP, relatifs aux applications de la suite Agirhe :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours

Cette cession se réalisera selon les modalités définies par les articles 3 à 11 et 13

Cette cession n'entrera toutefois en vigueur de plein droit que lorsque tous les centres de gestion anciens membres de l'Alliance informatique l'auront signé et à la date à laquelle le dernier d'entre eux l'aura signé.

En l'attente, les conditions d'usage des applications sont définies à l'article 2

Ce contrat a également pour objet de préciser les conditions d'usages en ce qui concerne les logiciels de la suite Agirhe et de leurs bases de données afin d'en garantir l'exploitation par les CDG demandeurs, leurs collectivités affiliées et toute entité de son ressort ayant contractualisé avec le Centre de gestion.

Article 2 : Mise à disposition au GIP

Dans l'attente de la cession complète obtenue par la signature du dernier signataire, tel que prévu dans l'Article 1, et avec effet immédiat, afin d'éviter une rupture de service, le CDGXX accorde au GIP Informatique, la mise à disposition des logiciels, soit : le droit d'accéder, d'utiliser, de maintenir et de faire évoluer les logiciels suivants afin de réaliser les missions de ce dernier au profit de tous les CDG utilisateurs membres du GIP et au profit des CDG non membres qui souhaiteraient également bénéficier de cette prestation :

- Agirhe RH (Carrière et Modules spécifiques)
- Agirhe Médecine
- Agirhe Comité médical- Commission de réforme
- Agirhe Concours
- Agirhe Cap-Territorial

Le CDGXX autorise le GIP Informatique, dans le cadre de cette mise à disposition des outils informatiques mentionnés ci-dessus, à :

- ✓ gérer et utiliser les applications susmentionnées ;
- ✓ effectuer la maintenance corrective et évolutive ;
- ✓ utiliser pleinement, pour garantir la correcte application de la convention constitutive du GIP, l'accès sans limite à l'ensemble des bases de données relatives aux logiciels mis à disposition ;
- ✓ organiser des groupes de travail des utilisateurs des Centres de gestion qui proposent les évolutions aux instances du GIP ;
- ✓ valider des évolutions et des dépenses afférentes par les instances du GIP telles que prévu dans sa convention constitutive et son règlement intérieur ;

- ✓ proposer, aux centres de gestion non utilisateurs, l'utilisation des licences susmentionnées moyennant le paiement d'une contribution fixée par le conseil d'administration et validée dans le budget voté par l'assemblée générale du GIP conformément à l'article 10.1 de sa convention constitutive, et la conclusion d'une convention spécifique
- ✓ passer et exécuter les marchés nécessaires à l'exécution des missions du GIP
- ✓ reproduire les logiciels sus mentionnés. Ce droit de reproduction comporte notamment le droit :
 - d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter les logiciels en question, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
 - de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie des logiciels en question, par tout moyen et sous toute forme ;
 - de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie des logiciels concernés ;
 - d'autoriser par convention l'utilisation par un tiers de tout support comprenant le Logiciel, moyennant la réaffectation des recettes correspondantes à l'équilibre du compte analytique de l'application
- ✓ communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie des logiciels concernés et tout support la comprenant.
- ✓ adapter et à modifier les logiciels concernés, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie des logiciels concernés ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les logiciels concernés ;
- d'associer ou de faire associer les logiciels concernés avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation, par des tiers, des logiciels concernés pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie des logiciels concernés sur tout autre support.

Les articles 3 à 11 et 13 sont formulés sans préjudice des dispositions de l'Article 1 concernant la signature par l'ensemble des ex-membres de l'Alliance informatique

Article 3 : Droits cédés par les anciens membres de l'Alliance informatique au GIP

Le CDG^{XX} cède au Cessionnaire, à titre exclusif et définitif, pour la durée prévue à l'article 4 des présentes et pour le monde entier, en code objet et en code source, l'ensemble des droits dont ils sont titulaires sur les applications de la suite Agirhe.

L'ensemble des droits cédés au titre des présentes pourra être exercé par le Cessionnaire lui-même ou exceptionnellement par un tiers disposant d'une autorisation par le Cessionnaire pour ce faire.

A. Le droit de reproduction

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de reproduire de manière permanente ou provisoire les applications de la suite Agirhe, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit exclusif :

- d'afficher, d'utiliser, et d'exploiter la suite Agirhe, en tout ou en partie, par tout moyen et sur tous supports ;
- de réaliser, sur tout support, des copies, temporaires ou définitives, de tout ou partie de la suite Agirhe, par tout moyen et sous toute forme ;
- de stocker, sur tout support, par tous moyens et sous toute forme, tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de consentir des licences, à titre onéreux ou gratuit, sur tout ou partie des applications de la suite Agirhe, ou sur les supports la comprenant ;
- de mettre à disposition du public ou des partenaires, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la suite Agirhe ou des supports la comprenant,
- de commercialiser tout support comprenant les applications de la suite Agirhe.

B. Le droit de représentation

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de représentation de la suite Agirhe de manière permanente ou provisoire, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit et sur tout support existant ou à venir.

Le droit de représentation comporte notamment le droit exclusif de communiquer au public, à des partenaires ou à des techniciens, tout ou partie de la suite Agirhe et tout support la comprenant.

C. Le droit d'adaptation

Le CDGXX cède au Cessionnaire le droit de modifier la suite Agirhe, de manière provisoire ou permanente, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support existant ou à venir.

Le droit d'adaptation et de modification comporte notamment le droit exclusif :

- d'effectuer ou de faire effectuer toute modification, traduction, transcription, arrangement, suppression, sur tout ou partie de la suite Agirhe ;
- de réaliser ou de faire réaliser tout ajout sur les applications de la suite Agirhe ;
- d'associer ou de faire associer les applications de la suite Agirhe avec tout élément sonore, visuel, multimédia ou textuel ;
- de réutiliser ou d'autoriser la réutilisation de la suite Agirhe pour la création ou l'utilisation de toute autre application ;
- d'intégrer ou de faire intégrer tout ou partie de la suite Agirhe sur tout autre support.

Aux termes de la cession, les Cédants ne disposeront d'aucun droit sur les applications de la suite Agirhe. Ils renoncent expressément par la présente à tout droit sur les sources du Logiciel.

Article 4 : Durée

Le présent contrat de cession est conclu pour la durée légale de protection par le droit d'auteur.

Article 5 : Territoire

Les droits sont cédés, au titre des présentes, pour la France et l'étranger, soit le monde entier.

Article 6 : Rémunération

Conformément à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Cessionnaire versera aux Cédants, en contrepartie de leurs droits de propriété intellectuelle telle que prévue au titre des présentes, la somme d'un (1) euro par application détenue de la suite Agirhe.

Article 7 : Livraison

Par l'intermédiaire du CDG54, détenteur actuel des marchés de maintenance et d'hébergement de la suite Agirhe, Les Cédants remettent au cessionnaire, lors de la signature du contrat, la suite Agirhe sous la forme :

- de tous codes source utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de tous codes exécutables utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe ;
- de toutes documentations utiles à l'exploitation des applications de la suite Agirhe.

Article 8 : Garantie

Le CDGXX garantit disposer des droits de propriété intellectuelle qu'il cède sur les applications de la suite Agirhe dont il est copropriétaire.

Il garantit disposer des droits et autorisations nécessaires pour consentir la cession effectuée au titre des présentes. Il garantit que les applications de la suite Agirhe dont il cède les droits ne contiennent aucun élément contraire aux lois et aux règlements, et notamment aux dispositions relatives à la contrefaçon, à la concurrence déloyale, à la protection de la vie privée, au droit à l'image, ou susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

Il garantit n'avoir accordé sur les applications de la suite Agirhe aucun droit, licence, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, autres que ceux consentis dans le cadre de l'Alliance informatique, susceptible de faire obstacle à l'exécution du présent contrat et s'interdit d'en consentir aucun pour l'avenir.

Le CDGXX garantit au Cessionnaire une jouissance pleine et entière des droits cédés.

Il s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice qu'il subirait du fait de la violation par le CDGXX de ces garanties.

Article 9 : Responsabilité

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du CDGXX toutes les informations relatives aux applications de la suite Agirhe et à leurs fonctionnalités.

Le Cessionnaire est responsable de l'exploitation des Logiciels et des données qu'il traite. Il assumera seul, vis-à-vis des utilisateurs, les responsabilités inhérentes à l'exploitation des Logiciels.

Article 10 : Transmission des droits cédés

Article 10-1 : Cas général

Conformément à l'Article 3, deuxième alinéa de ce contrat, exceptionnellement, le Cessionnaire se réserve le droit de céder, de concéder des licences ou tout autre droit, de manière totale ou partielle, sur les applications décrites et selon les modalités de son choix.

Les conditions financières d'usage par les CDG des applications de la suite AGHIRRE sont ainsi régies par une autre convention.

Article 10-2 : Limite d'exploitation des applications

Le droit cédé, décrit à l'Article 10-1, a pour limite d'exploitation l'usage strictement limité au CDGXX lui-même, ou dans le cadre de prestation « in house » au sens du droit de la commande publique, c'est-à-dire auprès des collectivités affiliées au sein du ou des départements couverts par le centre de gestion.

Article 10-3 : Autorisations exceptionnelles de modification du code source

Le GIP peut autoriser un centre de gestion, qui en ferait la demande expresse, à modifier une application de la suite Agirhe et d'utiliser les marchés afférents (transférés du CDG54) dans le respect des limitations suivantes :

- En cas de besoin de modification, aux frais du centre de gestion demandeur, du code « source » d'une l'application visée par le présent contrat, de garantir que ces modifications se feront sur un serveur propre au Centre de gestion et qu'elles n'auront aucun impact sur l'exploitation du logiciel par le GIP et ses contributeurs ou, le cas échéant, d'en demander l'autorisation écrite au GIP ;
- De ne pas modifier, ou de demander de modifier, les paramétrages des serveurs d'hébergements des applications et de leurs bases de données maintenus dans le cadre des contrats cédés par le CDG54 au GIP.

Les modifications éventuellement proposées et mises à disposition par le CDGXX aux contributeurs du GIP, resteront propriété, au sens du droit d'auteur, du GIP. Une convention spécifique en fixera alors le financement.

Celles réalisées, pour son propre compte et sur ses propres serveurs, par le CDG demandeur resteront propriété du CDG.

Article 10-4 : Bases de données

Le Cessionnaire garantit, en tout état de cause et sans limitation de durée, au CDGXX un droit d'accès sans restriction à l'ensemble des bases de données servant de support aux logiciels, et contenant ses propres données, sans toutefois pouvoir modifier la structure des bases de données (MCD, MPD). Il autorise de plus le CDGXX à faire usage des dites données (données du CDGXX) pour ses développements de logiciels ultérieurs, ou pour tout autre usage, y compris leur diffusion à des tiers le cas échéant.

Article 10-5 : Durée de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles décrites aux articles 10-2 et 10-3 sont valables jusqu'à la fin des marchés et contrats en cours, au 31/12/2018, décrits à l'Article 11.
Une prolongation éventuelle fera l'objet d'une nouvelle convention entre le GIP et le(s) CDG demandeur(s).

Article 11 : Obligation de confidentialité

Le CDGXX s'engage à garder confidentiels tous les éléments concernant la suite Agirhe qui sont ou ont été en sa possession.

Article 12 : Substitution du GIP au CDG54 pour les marchés d'hébergement et de maintenance

Sans préjudice des clauses d'agrément préalable éventuellement prévues dans les conventions conclues, antérieurement à la signature de la présente, par le CDGXX avec des tiers, le GIP sera substitué le CDG54, pour l'exécution de tout contrat portant sur la maintenance et l'hébergement des logiciels de la suite Agirhe. Afin de garantir au Cessionnaire la bonne application de cette clause de substitution, le CDG54, s'engage à lui transférer l'intégralité des contrats conclus à cette fin. Notamment, conformément à la délibération CDG54 N°18/75 du 29/11/18 :

- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciel concours, conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, Logiciels RH et Prévention, conclu le 13/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché de tierce maintenance applicative AGIRHE, logiciels Emplois conclu le 28/12/2017 avec la société HYSCAD ;
- Le marché d'hébergement des applications de l'Alliance informatique conclu le 13/12/2017 avec la société ADISTA

Article 13 – Rétrocession des droits de propriété

En cas de non labélisation d'une ou plusieurs applications visées par le GIP, le CDGXX pourra, à sa demande, recevoir les codes source, restitués en l'état à la date des fins de contrat du GIP, et recevra à titre individuel des droits relatifs à l'application. Le GIP ne renouvellera pas alors les contrats de maintenance et d'hébergement de la, ou des, application(s) concernée(s) et perdra l'ensemble de ses droits sur celles-ci. Le CDGXX redeviendra alors propriétaire de ces droits et libre de contracter à titre individuel de nouveaux marchés afférant à l'hébergement, à la maintenance ou au développement du ou des logiciel(s) délaissé(s) par le GIP.

Article 14 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du contrat sera soumis, après tentative de conciliation, au Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le [JJ MOIS AAAA],

**Le Président
du Groupement d'intérêt public
Informatique des Centres de gestion**

Le Président du Centre de gestion XX